



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

*Pôle départemental  
des manifestations sportives*

**Arrêté préfectoral portant autorisation**

**du**

**24<sup>ème</sup> Rallye Monté-Carlo Historique**

**du 27 janvier au 02 février 2022**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-16 à A. 331-20 et A. 331-32 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU la demande du 21 septembre 2021 présentée par l'Automobile Club de Monaco aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24<sup>ème</sup> rallye Monte-Carlo Historique qui se déroulera du 27 janvier au 2 février 2022 ;
- VU l'attestation de police d'assurance n° 108 884 037 04 souscrite par l'Automobile Club de Monaco auprès de la société AXA France et délivrée le 04 octobre 2021, conformément aux articles A. 331-16 et A. 331-32 du code du sport ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve validé par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la sécurité routière de la Marne, formation « autorisations des manifestations sportives », réunie le 09 décembre 2021 ;

**VU** les avis favorables émis par les préfets des départements suivants : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Drôme, Haute-Loire, Haute-Marne, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vaucluse et Vosges ;

**CONSIDERANT** l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R331-26-1 du code du sport, la manifestation sportive couvrant plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le préfet de la Marne, après avoir recueilli les avis favorables des préfets des départements traversés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Automobile Club de Monaco (ACM), représenté par M. Christophe ALLGEYER, dont le siège social est situé 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco (98000), est autorisé à organiser le rallye automobile intitulé « **24<sup>ème</sup> rallye MONTE-CARLO historique** » du 27 janvier au 02 février 2022, selon l'itinéraire et les horaires communiqués par l'organisateur.

Le règlement de l'épreuve a été enregistré par la FFSA le 08 octobre 2021.

Conformément aux arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande et les avis préfectoraux, le rallye traversera 17 départements, à savoir : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Drôme, Haute-Loire, Haute-Marne, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vaucluse et Vosges.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'ACM prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'événement et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Un arrêté fixant les conditions de passage de cette épreuve dans chaque département est pris, en tant que de besoin, par les préfets respectivement compétents.

L'organisateur devra par ailleurs respecter notamment les règles techniques de sécurité (R.T.S.) du 12 novembre 2018, ainsi que du règlement édicté par la FFSA. Les participants respecteront le code de la route et les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

### **Article 3 :**

Outre les dispositions précitées à respecter, l'organisateur veillera également au respect des dispositions suivantes :

#### **Moyens d'alerte et facilités d'intervention :**

L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée. Chaque commissaire de course devra également avoir à sa disposition un moyen d'alerte immédiat avec la gendarmerie nationale ou la police nationale. Les organisateurs s'assureront au préalable que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Les itinéraires de déviation accompagnés des numéros de téléphone du « PC Course » seront obligatoirement communiqués par l'organisateur aux services de secours.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours seront placés sous sa responsabilité et, dans tous les cas, soumis à son approbation. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission du rallye.

Information des maires, des riverains et prise en compte du public :

Les maires des communes traversées ont été avisés du passage de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que les habitants dont la porte d'entrée donne directement sur la chaussée empruntée, sans trottoir, bénéficient bien d'une information spécifique les mettant au préalable en garde sur les précautions à prendre le jour de l'épreuve.

Aucun public ne sera admis en dehors des emplacements prévus par l'organisateur, qui devront être délimités et protégés. Les commissaires de course placés tout au long de l'itinéraire interviendront en cas de nécessité.

Dans un cadre plus général, l'organisateur prendra également toutes initiatives nécessaires pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Mesures de sécurité anti-terrorisme et de sécurité sanitaire :

L'organisateur devra respecter les dispositions prises dans le cadre de Vigipirate et s'assurer que son dispositif de sécurité est respecté.

Par ailleurs, l'organisateur devra contrôler le passe sanitaire de chaque personne présente sur le site, avant le début de la manifestation, conformément à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

**Article 4 :**

L'organisateur, accompagné d'un directeur de course, vérifieront sur place, avant chaque départ, que les moyens et dispositifs prévus ainsi que les prescriptions imposées par les membres de la commission et énoncées au présent arrêté sont effectivement mis en place. Il s'assurera que les véhicules sont conformes à leurs normes d'homologation et aux règlements techniques. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et de conformité sera effectué ; tout véhicule non conforme se verra dans l'interdiction de rouler.

L'organisateur informera par écrit le commissariat de police ou la compagnie de gendarmerie la plus proche du lieu de l'épreuve, avant le départ de chaque course, que les moyens et dispositifs prévus ont été respectés (article R331-27 du code du sport).

De plus, le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale, le groupement de gendarmerie départementale, la direction départementale de la sécurité publique, sur l'initiative des maires concernés, du représentant de la FFSA ou des services d'incendie et de secours, chacun dans son domaine de compétence, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent pas respectés.

Il en sera de même en cas de constat d'un risque quelconque pour la sécurité du public et des participants. Dans tous les cas, il en sera immédiatement rendu compte à l'autorité préfectorale concernée de permanence.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 322-6 du code du sport, il appartient à l'organisateur de déclarer à la DDETSPP, dans les 48 heures suivant la manifestation, tout accident grave survenu lors de celle-ci.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :**

Les préfets des départements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Épernay,

Emmanuelle GUÉNOT

